

N° 2400600

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Audience du 22 février 2024
Ordonnance du 22 février 2024

Le tribunal administratif d'Orléans

Le juge des référés

D

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 14 février 2024, [REDACTED] représenté par **Me Le Borgne**, avocat, demande au juge des référés, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

1°) de suspendre l'exécution de la décision par laquelle le ministre de l'intérieur et des outre-mer l'a informé de la perte de validité de son permis de conduire en raison d'un solde de points nul ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 900 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

Par un mémoire enregistré le 21 février 2024, le ministre de l'intérieur et des outre-mer conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- Le relevé d'information intégral établit que le requérant a commis des infractions graves, dont deux suspensions du permis de conduire ; un intérêt public, lié aux exigences de la sécurité routière, s'oppose à la demande du requérant ; l'urgence n'est pas caractérisée ;
- Les moyens soulevés ne sont pas de nature à faire naître un doute sérieux sur la légalité de la décision.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu la requête au fond n° 2400077 par laquelle _____ demande l'annulation de la décision du ministre de l'intérieur et des outre-mer.

Vu :

- le code de la route ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné _____ en application des dispositions de l'article L. 511-2 du code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- Le rapport de _____
- Et les observations de Me Le Borgne, qui conclut aux mêmes fins que la requête avec les mêmes moyens.

Considérant ce qui suit :

1. Par une décision 48 SI, non produite au dossier, le ministre de l'intérieur et des outre-mer a informé _____ de la perte de validité de son permis de conduire, en raison d'un solde de points nul. Le requérant soutient, sans être contredit sur ce point, n'avoir pris connaissance de cette décision que lors d'une convocation au commissariat de Tours le 5 décembre 2023. Il demande au juge des référés, statuant sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, de suspendre l'exécution de cette décision.

2. Aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...)* ».

En ce qui concerne l'urgence :

3. L'urgence justifie que soit prononcée la suspension d'un acte administratif lorsque l'exécution de celui-ci porte atteinte, de manière suffisamment grave et immédiate, à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre. Il appartient au juge des référés d'apprécier concrètement, compte tenu des éléments fournis par le demandeur, si les effets de l'acte litigieux sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue.

4. Il résulte de l’instruction que [redacted] exerce la profession de chauffeur de taxi. La détention d’un permis de conduire est une condition de l’exercice de sa profession. Par ailleurs, le requérant soutient que son épouse ne travaille pas, qu’il a la charge de trois enfants mineurs et que le foyer ne perçoit actuellement qu’un montant de 700 euros de prestations familiales. Si le ministre de l’intérieur et des outre-mer fait valoir que le permis de conduire du requérant a fait l’objet de deux mesures de suspension immédiate en raison de grands excès de vitesse, les mentions du relevé d’information intégral révèlent que ces infractions ont été commises en 2017 et en 2018, soit à une période ancienne. Si [redacted] a également commis une infraction de non-respect de l’arrêt à un feu rouge en mars 2020, il résulte de l’instruction, eu égard aux conséquences qu’aurait l’exécution de la décision litigieuse sur la situation en particulier financière du requérant, et alors que la suspension n’apparaît pas, en l’espèce, inconciliable avec les exigences de la sécurité routière, que la condition d’urgence doit être regardée remplie.

Sur l’existence d’un moyen sérieux :

6. Il résulte de tout ce qui précède que les conditions d’application de l’article L. 521-1 du code de justice administrative étant réunies, **il y a lieu de suspendre l’exécution de la décision en litige.**

Sur les frais de l’instance :

7. Dans les circonstances de l’espèce, il n’y a pas lieu de mettre à la charge de l’État la somme que [redacted] demande au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens.

ORDONNE :

Article 1^{er} : L’exécution de la décision par laquelle le ministre de l’intérieur et des outre-mer a informé [redacted] de la perte de validité de son permis de conduire est suspendue jusqu’à ce qu’il soit statué sur la requête au fond.

Article 2 : Les conclusions de la requête sont rejetées pour le surplus.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à M. et au ministre de l'intérieur et des outre-mer.

Fait à Orléans le 22 février 2024.

Le juge des référés,

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur et des outre-mer en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.